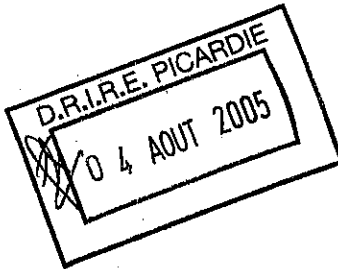


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 28 juillet 2005 de mise en demeure
concernant la société CANDIA à RESSONS
SUR MATZ

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1985 et du 21 janvier 1988 et le récépissé de déclaration en date du 25 avril 1994 réglementant les activités de la société CANDIA ;

VU le procès-verbal du 30 mai 2005 dressé par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la Société CANDIA à RESSONS-SUR-MATZ pour le non respect des dispositions énumérées à l'article L 512-1 du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement susvisé et à l'article 20-1er alinéa décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 mai 2005 ;

Vu l'avis émis le par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 13 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT :

que la société CANDIA exploite une unité de fabrication de lait de consommation d'une capacité de production journalière de 519843 litres (capacité de production de la journée du 26 mai 2005) alors que la capacité maximale journalière est fixée à 380000 litres par l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1985 ;

que de telles modifications auraient dû être portées à la connaissance de M. le Préfet de l'OISE avant même leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

que depuis le 25 avril 1994, date à laquelle la Société CANDIA a repris une partie des activités de la société ELNOR, celle-ci a augmenté la capacité de production de lait de consommation sans avoir transmis à M. le Préfet de l'OISE un dossier d'autorisation pour les activités de son établissement de RESSONS-SUR-MATZ conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement, d'imposer à la Société CANDIA, le dépôt d'un dossier de régularisation administrative de l'ensemble des activités exercées dans son établissement de RESSONS-SUR-MATZ, lequel devra être établi dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la Société CANDIA en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

les dispositions de l'article L514-1 et L514-2 du livre V – titre 1er du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er :

La Société CANDIA dont le siège social est situé 42 cours Suchet, 69286 LYON Cedex 02, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de RESSONS-SUR-MATZ (60490), rue de la laiterie, de respecter les dispositions édictées ci-après dont les délais fixés, s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 3 mois, la Société CANDIA produira, auprès des Services Préfectoraux de l'OISE - Bureau de l'Environnement, un dossier de demande de régularisation administrative de l'ensemble des activités qu'elle exerce sur son site de RESSONS-SUR-MATZ, lequel devra être établi dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre Ier du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de RESSONS SUR MATZ, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 juillet 2005

pour le ~~préfet,~~
le ~~sous préfet~~
directeur de cabinet

Jean-Guy MERCAN